

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

### **Commission paritaire 1110001: entreprises de la transformation des métaux**

En vigueur au 01/10/2015 (Dernière actualisation de la page 02/02/2016)

Augmentation du Salaire minimum garanti pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises) à 11,27 euro (38h/s) à partir du 01/10/2015.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Outre le salaire minimum "national" il y a les salaires minimums régionaux, lesquels sont repris dans les autres Sous-commissions paritaires de la CP 111. Pour le choix du barème régional il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation. Les salaires minimums des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques sont repris dans la SCP 1110030.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

### **1. : SALAIRE MINIMUM GARANTI pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises)**

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| Régime (sur base hebdomadaire) |       |
| 38h                            | 11.27 |